

D038697/2

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 8 avril 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 8 avril 2015

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement (UE) de la Commission portant application du règlement (CE) n° 1445/2007 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des positions élémentaires employées pour les parités de pouvoir d'achat



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 31 mars 2015
(OR. en)

6656/15

LIMITE

STATIS 26
ECOFIN 165

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	26 mars 2015
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D038697/2
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX portant application du règlement (CE) n° 1445/2007 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des positions élémentaires employées pour les parités de pouvoir d'achat

Les délégations trouveront ci-joint le document D038697/2.

p.j.: D038697/2



Bruxelles, le **XXX**
D038697/02
[...](2014) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

portant application du règlement (CE) n° 1445/2007 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des positions élémentaires employées pour les parités de pouvoir d'achat

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

portant application du règlement (CE) n° 1445/2007 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des positions élémentaires employées pour les parités de pouvoir d'achat

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1445/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 établissant des règles communes pour la fourniture d'informations de base sur les parités de pouvoir d'achat et pour leur calcul et leur diffusion¹, et notamment son article 12, paragraphe 3, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 3, point e), du règlement (CE) n° 1445/2007 définit les «positions élémentaires» comme le niveau d'agrégation le plus bas des postes de la ventilation du PIB pour lesquels les parités de pouvoir d'achat sont calculées.
- (2) L'annexe II du règlement (CE) n° 1445/2007 contient la liste des positions élémentaires.
- (3) Une classification des dépenses de consommation finale des ménages est utilisée aux fins du règlement (CE) n° 1445/2007 et aux fins du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil². L'introduction d'une classification plus détaillée devrait améliorer la cohérence des données et faciliter leur collecte dans les États membres. Il convient que la classification détaillée soit une subdivision de la classification des fonctions de consommation des ménages (COICOP) telle que définie dans le règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil³.
- (4) À la suite de l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 549/2013, il est nécessaire d'adapter la liste des positions élémentaires des dépenses de consommation finale des administrations publiques et de la formation brute de capital fixe.

¹ JO L 336 du 20.12.2007, p. 1.

² Règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés (JO L 257 du 27.10.1995, p. 1).

³ Règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (JO L 174 du 26.6.2013, p. 1).

- (5) À la suite de l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 1209/2014 de la Commission⁴, il est nécessaire d'adapter la liste des positions élémentaires de la formation brute de capital fixe.
- (6) À la suite de l'introduction d'une méthode améliorée de calcul des parités de pouvoir d'achat dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la construction, il convient d'adapter les positions élémentaires correspondantes.
- (7) Il convient donc de modifier l'annexe II du règlement (CE) n° 1445/2007 en conséquence.
- (8) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du système statistique européen,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 1445/2007 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président

⁴ Règlement (UE) n° 1209/2014 de la Commission du 29 octobre 2014 modifiant le règlement (CE) n° 451/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant une nouvelle classification statistique des produits associée aux activités (CPA) et abrogeant le règlement (CEE) n° 3696/93 du Conseil (JO L 336 du 22.11.2014, p. 1).